VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 mai 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général ;

Excusés : Mme et M. Amélie PRZYKLENK, Pascal BAURAIN, Conseillers.

Remarque :
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 17.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H06 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Au cours de la présente séance, le groupe « Osons ! » a présenté un amendement relatif au point ci-après, proposant trois noms de représentants au lieu de deux, en se fondant sur l'article L1234-2 du CDLD.

La Bourgmestre / Présidente d'assemblée a expliqué que l'asbl Syndicat d'initiative, en tant qu'organisme touristique reconnu, relève d'un cadre légal spécifique, à savoir : le Code wallon du Tourisme, et que, conformément à l'article L1234-6 du CDLD, ce type d'ASBL n'est pas soumis aux dispositions du chapitre IV du CDLD (notamment les articles L1234-1 et L1234-2) relatif aux « ASBL communales ».

Elle a expliqué que, le Code wallon du Tourisme étant muet quant à la méthode de répartition des sièges, et les statuts du Syndicat d'initiative également, il convenait d'appliquer la décision du Conseil communal du 29 avril 2025 prévoyant que, en l'absence de mode spécifique de répartition prévu par la législation, la désignation des représentants communaux s'effectue selon la méthode de la clé D'Hondt directe, afin d'assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Elle a précisé que l'application de cette méthode conduit à une répartition de 5 sièges pour le PS et 2 sièges pour Osons! ; que c'est donc sur cette base que la répartition proposée a été soumise au Conseil.

Suite à cette explication, la Présidente de l'Assemblée a soumis la proposition d'amendement du Groupe Osons! au vote à main levée.
Le résultat du vote a été le suivant :
6 voix « POUR » (groupe Osons !)

15 voix « CONTRE » (groupe PS)
4 « ABSTENTIONS » (groupes Mouvement Citoyen et Entité Active)
Par conséquent, l'amendement proposé n'a pas été adopté et n'a pas été intégré dans la délibération.

Les groupes « Mouvement Citoyen » et « Entité Active » ont également présenté un amendement visant à proposer des postes d'observateurs au sein de l'Organe d'administration du Syndicat d'initiative.

La Bourgmestre / Présidente d'assemblée a expliqué que ni la législation spécifique applicable au Syndicat d'initiative ni ses statuts ne prévoient de tels postes.

Suite à cette explication, la Bourgmestre / Présidente d'assemblée a soumis la proposition d'amendement des groupes « Mouvement Citoyen » et « Entité Active » au vote à main levée.

Le résultat du vote a été le suivant :
4 voix « POUR » (groupes Mouvement Citoyen et Entité Active)
21 voix « CONTRE » (groupes PS et Osons !)
Par conséquent, cet amendement n'a pas été adopté et n'a pas été intégré dans la délibération.

---

1. <u>SYNDICAT D'INITIATIVE : PROPOSITION DE REPRESENTANTS A L'ORGANE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1234-1/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 8 des statuts de l'instance qui stipule : " *Le Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain. Sept représentants issus des partis politiques représentés au Conseil Communal de la Ville de Saint- Ghislain qui sont désignés par le Conseil Communal*" ;
Vu sa décision du 29 avril 2025 prévoyant que dans tous les cas où la législation applicable ne prévoit pas de mode spécifique de répartition des mandats entre les groupes politiques représentés au sein du Conseil communal, la désignation des représentants communaux dans les entités extérieures s'effectuera selon la méthode de la clé D'Hondt directe, telle que décrite dans le Code électoral aux articles 167 et 168 ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant qu'il y a lieu de proposer les nouveaux représentants au sein de l'Organe d'administration du Syndicat d'initiative,
PREND ACTE de la proposition en qualité de représentants de la Ville au sein de l'organe d'Administration du Syndicat d'initiative :
<u>pour le groupe PS</u> :

- M. HERPIN Nolan
- M. DUMONT Luc
- M. PALERMO Gianni
- M. BUREAU Rudy
- Mme CANTIGNEAU Patty

et DECIDE, au scrutin secret :
<u>Article unique.</u> - De proposer en qualité de représentants de la Ville au sein de l'organe d'Administration du Syndicat d'initiative :
<u>pour le groupe Osons !</u> :
- par 19 "OUI" :

- M. MALAISE Philippe

- par 19 "OUI" :

- Mme GUALANDI Gaëtane.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 12 mai 2025 présenté par Mme GOSSELIN Dorothée, Présidente de ladite Commission.

2. DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL COMMUNAL EN MATIERE D'OPERATIONS PATRIMONIALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 38 Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;
Vu les articles L1122-30 et L1221-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 20 juillet 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;
Considérant la compétence du Conseil communal peut être déléguée au Collège communal pour les matières suivantes :

- fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières et mobilières et adopter les conditions contractuelles amenées à régir l'opération
- accepter les donations faites par acte authentique et les legs dénués de charge ou condition ;

Considérant que la Ville se situe dans la catégorie des communes de 15 000 à 49 999 habitants ;
Considérant que selon le nombre d'habitants, la délégation est limitée aux opérations dont le montant estimé est inférieur à :

- 30 000 EUR dans les communes de moins de 15 000 habitants
- 60 000 EUR dans les communes entre 15 000 et 49 999 habitants
- 120 000 EUR dans les communes de 50 000 habitants et plus ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier et optimiser le processus décisionnel au sein de la Ville ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite délégation pour un montant inférieur à 60 000 EUR en date du 22 avril 2025 ;
Considérant que toute délégation octroyée par le Conseil prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "CONTRE" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - De donner délégation au Collège communal en matière d'opérations patrimoniales immobilières, mobilières et aux donations et legs dénués de charge ou condition dont le montant estimé est inférieur à 60 000 EUR.

La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

3. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 4 juin 2025 par courrier daté du 8 avril 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 4 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 4 juin 2025.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion de l'Organe d'Administration sur les opérations de l'exercice 2024.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : examen et approbation des comptes annuels 2024 et de l'affectation du résultat.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du commissaire-réviseur.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'administrateurs (démission d'office de tous les administrateurs représentants des pouvoirs locaux suite aux élections communales et provinciales du 13/10/2024).

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : nomination statutaire d'administrateurs.

Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : démission(s) et nomination(s) au sein des organes de gestion.

Article 9. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : émoluments du Président et du 1er Vice-Président.

Article 10. - D'approuver le point 9 de l'ordre du jour, à savoir : jetons de présence des organes de gestion.

Article 11. - D'approuver le point 10 de l'ordre du jour, à savoir : nomination d'un Commissaire-Reviseur (comptes 2025 + 2026 +2027) – approbation.

Article 12. - D'approuver le point 11 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025.

4. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 10 juin 2025 par courrier daté du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 10 juin 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 10 juin 2025.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : démission d'office des administrateurs
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : règles de rémunération des administrateurs
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : renouvellement du Conseil d'Administration.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 13 mai 2025 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

5. ASBL CONTRAT RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAINE : CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (Moniteur Belge du 13 novembre 2001) délimitant les Bassins et Sous-Bassins Hydrographiques en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du 13 novembre 2008 (Moniteur Belge du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la Circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région Wallonne (Moniteur Belge du 25 avril 2001) ;
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la présentation du programme d'actions présenté à l'Administration communale en date du 8 avril 2025 ;
Vu le programme d'actions 2026-2028 numérotées de 1 à 43, annexé à la présente délibération ;
Considérant les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Quévy et la Ville de Mons ;
Considérant l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le premier programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation ;
Considérant l'adhésion des Villes et communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine en janvier 2009 ;
Considérant l'engagement de ces Villes et Communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013 ;
Considérant l'engagement des Villes et communes d'Anderlues, Beloeil, Bernissart, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquelinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution des programmes triennaux d'actions 2011-2013; 2014-2016; 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,
DECIDE, à l'unanimité, :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat pour les années 2026-2027-2028 entre la Ville et l'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine" :
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE D'UNE PART,

l'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine", siégeant rue des Gaillers 7 – 7000 Mons et représentée par Monsieur Nicolas BRASERO, Administrateur-délégué ;
ET D'AUTRE PART,
La Ville de Saint-Ghislain siégeant rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre et représentée par la Bourgmestre, Mme Florence MONIER, et le Directeur général, M. Benjamin ANSCIAUX ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
La Ville de Saint-Ghislain s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2026 à fin décembre 2028 correspondant à la durée de l'exécution du sixième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'Arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière.
La participation financière portant pour trois ans (2026, 2027 et 2028) est basée sur le paramètre "population" localisée au niveau du sous-bassin hydrographique (au 1er janvier 2024) selon la formule suivante :
Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisé sur le sous-bassin hydrographique x 0,22 EUR
Celle-ci s'élève à 4 926,02 EUR/an.
L'ASBL "Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine" s'engage à :
- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de Saint-Ghislain
- soutenir la Ville de Saint-Ghislain dans la mise en œuvre de ses actions
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord)
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution
- contribuer à la mise en œuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'eau
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications
- envoyer le rapport annuel d'activité, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 14 mai 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

6. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250065) : AMELIORATION DE LA RUE DU MARECHAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'amélioration de la rue du Maréchal à Baudour ; qu'en effet, celle-ci n'est pas égouttée, les trottoirs sont impraticables et le revêtement de la voirie est en mauvais état ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 755 367,77 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 (MB1) à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 avril 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 avril 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 avril 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité, :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 755 367,77 EUR TVAC, ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI.

7. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250010) : REMPLACEMENT DU VEHICULE DU SERVICE ACHATS ET LOGISTIQUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20250010 relatif au marché "REMPLACEMENT DU VEHICULE DU SERVICE ACHATS ET LOGISTIQUE" établi par la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57 851,24 EUR HTVA ou 70 000 EUR, 21 % TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 421/743-52 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 29 avril 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20250010 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DU VEHICULE DU SERVICE ACHATS ET LOGISTIQUE", établis par la Ville de Saint-Ghislain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57 851,24 EUR HTVA ou 70 000 EUR, 21 % TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 421/743-52 par fonds de réserve et boni.

8. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250009) : EGOUTTAGE DE LA RUE DE L'EGLISE A TERTRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la pose de l'égouttage à la rue de l'Eglise à Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'égouttage de la rue de l'Eglise à Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'égouttage de la rue de l'Eglise à Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

9. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250008) : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux réparations des revêtements et des éléments linéaires des voiries suivantes : rues du Bon Logis, des Etangs (une partie), de la Croix Cailloux (une partie), plateau cité Wauters et chemins divers ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 février 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 février 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 24 février 2025 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 350 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'entretien extraordinaire de voiries.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de celle-ci.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 mai 2025
présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

10. SERVICE ECRIVAIN PUBLIC : MODIFICATION - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant l'arrêt pour motif personnel de Mme DEFECHE Nicole qui assurait la mission d'Ecrivain public depuis 2022 ;
Considérant que Mme HERMANT Odette, proposée par le PAC (Présence et Action Culturelles), a suivi la formation pour être Ecrivain public ;
Considérant de la nécessité de remettre en place ce service ;
Considérant que les missions de l'Ecrivain public restent inchangées ;
Considérant que l'Espace Ecrivain Public est né de la prise de conscience par des citoyens des difficultés rencontrées par certains publics identifiés comme fragilisés dans leur rapport à la langue écrite ou parlée et des conséquences parfois dramatiques sur leur vie sociale, politique et économique ;
Considérant que les bénévoles du réseau accueillent gratuitement et en toute confidentialité tous les citoyens qui ont besoin d'une aide à la lecture ou à l'écriture ;
Considérant que l'écrivain public accompagne la personne dans la rédaction et/ou la compréhension de textes et de courriers personnels, officiels ou administratifs ;
Considérant qu'en fonction des demandes, l'écrivain public peut réorienter vers des services plus adéquats ;
Considérant qu'il peut également aider au travail scolaire (des conseils de présentation générale, etc.) ;
Considérant que l'écrivain public peut aussi initier des actions collectives (ateliers d'écriture, lecture à voix haute, recueil de récits de vie, etc.) ;
Considérant qu'il s'engage à respecter une charte déontologique qui prône les valeurs fondamentales de l'éducation permanente et garantit la confidentialité de l'aide ponctuelle ;
Considérant l'avis favorable du CPAS, la Bibliothèque, l'ASJC et la Maison de l'emploi qui mettront à disposition un local et le matériel nécessaire pour que Mme HERMANT puisse y rencontrer les citoyens sur base de rendez-vous ;
Considérant que Mme DEFECHE organisait des permanences "fixes" ;
Considérant que Mme HERMANT Odette a émis le souhait d'élargir les possibilités de rencontre des citoyens :

- au niveau de la Bibliothèque "La Rollandine", les rendez-vous se placeront en priorité les mercredis, de 11H00 à 12H00, et les jeudis, dans les horaires d'ouverture. Elle pourra aussi y être présente du mardi au vendredi, en fonction des demandes et de ses disponibilités
- sur rendez-vous, rencontrer les citoyens à d'autres moments à la Maison de l'emploi (excepté les vendredis) et au SACE de l'ASJC en fonction de disponibilités de locaux
- au niveau du CPAS, présence une fois par mois tous les 2e jeudis du mois (seulement en cas de demande de rendez-vous) en alternance avec les autres lieux ;

Considérant que ce fonctionnement pilote au niveau des horaires sera évalué en septembre 2025 ;
Considérant que l'écrivain public exerce son activité à titre gratuit ;
Considérant que les éventuels frais de déplacement sont pris en charge par le PAC ;
Considérant que le budget pris en charge par la Ville couvre les frais de fonctionnement tels que la téléphone, l'impression de documents, la mise à disposition d'un PC et d'une connexion Internet,
PREND ACTE du changement de désignation de la personne en charge des missions de l'Ecrivain public.

11. CHARTE COMMUNALE DE L'INCLUSION DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'installation des nouveaux Collège et Conseil communal en date ;
Considérant la sollicitation de l'ASPH pour le renouvellement d'engagement en tant que signataire de "la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap" pour la mandature 2024-2030 ;
Considérant l'engagement de la Ville lors de la mandature précédente en tant que signataire de la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap ;
Considérant que la Ville s'est vu attribuer le Label Handycity en 2012 et en 2019 suite à son adhésion à la Charte ;
Considérant les efforts développés/fournis au quotidien par la Ville en termes d'inclusion de la personne en situation de handicap,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De renouveler l'adhésion de la Ville de Saint-Ghislain à la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap
Article 2. - D'introduire sa candidature au Label Handycity pour la mandature 2024-2030.

Inscription au processus Handycity® 2024-2030 Signature de la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap Commune de Saint-Ghislain

"Nous, Collège et Conseil communal Nous avons pris connaissance et signons la Charte Communale de l'Inclusion de la Personne en Situation de Handicap et nous nous engageons à travailler concrètement, dans le cadre de cette mandature, à prendre les dispositions nécessaires pour concrétiser les prescriptions énoncées dans la charte, tout en tenant compte de vos réalités de terrain.
Garants que comme chaque citoyenne et citoyen de la commune, les personnes en situation de handicap, a des droits et des devoirs;
Convaincus que son inclusion et sa qualité de vie passe par l'autonomie et le respect de ses besoins ainsi que de ses droits ;
Estimant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté;

Par décision ratifiée par le Conseil/Collège Communal en sa séance du……
Date Signature"

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : RESTRUCTURATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'article 13 § 1er et § 3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu la Circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 - Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;
Considérant les chiffres de population scolaire de l'enseignement fondamental référencés par les directions scolaires au 15 janvier 2025 ;
Considérant que l'unique restructuration envisageable en l'état actuel est de rattacher l'implantation de Tertre - rue Lhoir à l'école Jean Rolland ;
Considérant l'avis remis le 8 avril 2025 par la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant les impacts d'une telle restructuration sur les contrats d'objectifs des 2 écoles et les subventions y afférents ;
Considérant que l'article 21 de l'Arrêté royal du 2 août 1984 précité précise que : "*Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, les Pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984.*
Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté." ;
Considérant que les Pouvoirs Organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation ;
Considérant que l'avis de la Commission Paritaire Locale a été sollicité en date du 24 avril 2025 et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière ;
Considérant que les demandes de restructuration sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration ;
Considérant que toute restructuration prend effet le 1er jour de l'année scolaire,
DECIDE, à l'unanimité, :
Article unique. - De restructurer l'école Jean Rolland, Fase 1254, qui compte actuellement 2 implantations, à savoir : le centre civique (Fase 2484) et la cité Jean Rolland (Fase 2523), en y intégrant l'implantation de Tertre - rue Lhoir, Fase 2486, actuellement rattachée à l'école du parc de Baudour, Fase 1253, pour la rentrée scolaire 2025-2026.

13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "ELEVES" DES ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES - AVENANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
Vu le Décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2022 d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur "Élèves" des écoles fondamentales communales de la Ville tel que modifié ;
Vu la Circulaire n° 9212 du 29 mars 2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires ;
Considérant que le Décret du 27 avril 2023 précité rend obligatoire, pour toutes les écoles, le fait d'établir une procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires ;
Considérant que cette procédure devra obligatoirement être intégrée au règlement d'ordre intérieur des écoles ;
Considérant que le projet d'avenant avait été présenté à l'ensemble des conseils de participation des écoles fondamentales communales et proposé au Conseil communal ;
Considérant toutefois que, compte tenu de la nouvelle mandature, les nouveaux conseillers ont souhaité être associés à son élaboration ;
Considérant qu'une première réunion de travail s'est tenue en Commission des affaires personnalisables ;

Considérant que lors de cette réunion, des remarques ont été formulées et des adaptations apportées ;
Considérant que conformément à la procédure, le nouveau projet a été soumis en concertation aux différents Conseils de participation des écoles communales afin de le finaliser pour qu'il puisse être approuvé par le Pouvoir Organisateur et mis en application dans les écoles ;
Considérant que pour les groupes scolaires de Tertre, Baudour et du Grand Jardin, les Conseils de participation ont remis un avis favorable sans remarque particulière ;
Considérant que pour le groupe scolaire de Sirault, un membre du Conseil de participation a soulevé le fait qu'il serait plus judicieux d'informer les parents de la possibilité d'être accompagné d'un avocat lors des entretiens car en cas de recours, un vice de forme pourrait être soulevé et remettre en question la responsabilité du PO et de la Direction ;
Considérant qu'il est proposé de ne pas intégrer cette proposition afin de ne pas tomber dans une forme de judiciarisation ;
Considérant, par ailleurs, qu'un vice de forme ne pourrait s'appliquer que si la procédure approuvée par le PO et intégrée dans le ROI n'était pas respectée ;
Considérant que pour le groupe scolaire de Douvrain, un membre du Conseil de participation a constaté que rien n'est mentionné par rapport à l'archivage des dossiers de signalement ;
Considérant qu'il est proposé d'ajouter à l'avenant au ROI des écoles fondamentales communales que le dossier de signalement est joint au dossier de l'élève et conservé selon les dispositions réglementaires d'archivage en la matière,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'avenant au Règlement d'Ordre Intérieur des écoles fondamentales communales relatif à la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires suivant :

Avenant au règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales relatif à la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires

Introduction

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Ladite procédure, approuvée par le pouvoir organisateur, complète le règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales de Saint-Ghislain tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 21 mars 2022.

Objectifs

La présente procédure vise à :
1° détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
2° orienter l'élève concerné ainsi que ses parents ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale ;
3°traiter les situations détectées.

Définitions

Il est préalablement nécessaire de préciser ce qui est entendu :
***Par harcèlement** : Ensemble d'actes négatifs, volontairement dirigés contre une ou plusieurs personnes qui en souffrent et ne savent pas comment y mettre fin.*
Le harcèlement se caractérise par différents éléments :

- *Une relation inégale. Il y a un déséquilibre entre les personnes : l'une se sent en position de force et l'autre se sent vulnérable ;*
- *Le caractère volontaire et répétitif des mauvais traitements : ils sont non accidentels et ils s'inscrivent dans la durée ;*
- *Il prend souvent place dans un contexte social, de groupe. Les réactions des témoins peuvent avoir une conséquence importante sur l'évolution de la situation.*

Le harcèlement peut prendre différentes formes au sein de l'école : verbales (insultes, rumeurs…), matérielles (vols, racket…), corporelles (pincer, frapper…), relationnelles (rejet…) ou sexuelles (paroles, gestes déplacés…).
***Par cyber-harcèlement** : Forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour importuner, menacer, insulter de manière intentionnelle et répétitive les victimes avec pour objectif de les blesser.*
***Par élève cible :** Elève présenté comme victime d'actes de harcèlement à son encontre.*

Par jours ouvrables scolaires : *Ce sont les jours situés entre le lundi et le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.*

Rappel des dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur

L'article 8.3. du règlement d'ordre intérieur « Présentation et conduite » précise que « *Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc … sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront momentanément confisqués.* »

Par ailleurs, l'article 8.1. du règlement d'ordre intérieur « Responsabilité parentale » reprend :

« *- Il est interdit aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.*

- Il est interdit de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.

Toute infraction fera l'objet d'une plainte. »

Ces mesures étant prises pour ne pas laisser de place au cyberharcèlement dans l'enceinte de l'école, la gestion de ces situations relèvera de la sphère privée. Il sera toujours possible, aux parents ou la personne investie de l'autorité parentale, de solliciter les acteurs et personnes ressources externes (psychologue du CPMS, police).

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités à informer la direction scolaire des démarches entreprises qui peuvent impacter le bien-être de l'enfant dans son cadre scolaire.

Activation de la procédure en cas de suspicion de harcèlement scolaire

En cas de suspicion de harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Via une prise de rendez-vous auprès de la Direction ou du titulaire de classe qui en informera, le jour même, la Direction.
- Via mail ou courrier adressé à la Direction ou au titulaire de classe qui en informera, le jour même, la Direction.

Une fois les faits rapportés, la Direction de l'établissement est chargée de l'ouverture du dossier de signalement et de sa gestion.

Le dossier de signalement comportera les informations suivantes :

- La date du signalement,
- L'identité du/des déclarant(s),
- L'identité de l'élève cible et la classe à laquelle il appartient,
- L'identité du/des participant(s) à la situation décrite ainsi que des éventuels témoins,
- Depuis combien de temps la situation dure,
- Combien de fois le comportement s'est manifesté,
- Quand pour la dernière fois,
- Des exemples concrets de comportements perçus comme blessants.

Entretiens des acteurs impliqués dans la situation rapportée

Les entretiens visent à aboutir à une qualification des faits.

Il y a lieu de garantir les droits de la défense et de prendre en considération l'intérêt des enfants.

L'entretien est donc l'occasion pour les enfants ainsi que leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale de faire valoir leur point de vue.

- **Entretien de l'élève cible**

  Un délai de maximum 2 jours ouvrables scolaires devra être respecté entre l'enregistrement du signalement et l'audition de l'élève cible accompagné d'un parent au moins ou de la personne investie de l'autorité parentale.

  La convocation à l'audition sera adressée aux deux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par la direction scolaire et par courriel, compte tenu du court délai. La convocation mentionnera explicitement l'objet de l'entretien.

- **Entretien de/des autre(s) intervenant(s)** (déclarant(s), auteur(s), témoin(s))

Dans un délai de 4 jours ouvrables scolaires à dater de l'enregistrement du signalement, les autres protagonistes seront auditionnés également. Les élèves, mineurs, seront accompagnés d'un parent au moins ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La convocation à l'audition sera adressée aux deux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par la direction scolaire et par courriel, compte tenu du court délai. La convocation mentionnera explicitement l'objet de l'entretien.

L'audition est un moment d'échange durant lequel la direction, en présence, au choix, du/des titulaire(s), un(e) psychologue du CPMS, rappellera les faits et permettra à l'élève et ses parents, ainsi qu'aux autres intervenants majeurs auditionnés d'apporter des éléments et des explications quant aux faits relatés.

Un procès-verbal sera établi pour chaque entretien. Il mentionnera :
- Les personnes présentes,
- La version des faits présentée par la direction,
- Les commentaires apportés par les personnes auditionnées,
- Les pièces dont les parents ont pris connaissance,
- Les pièces remises par les parents à la direction.

Il est signé par les parents de l'élève et la direction.
Le refus de signature doit être mentionné et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
A ce stade, une première qualification des faits peut être établie.
Si les faits ne relèvent pas du harcèlement, selon la notion définie ci-avant, le suivi sera mené par la direction suivant le règlement de l'école et/ou renvoyé à l'enseignant pour la mise en place d'actions, au sein de la classe, adaptées à la situation (conflit, violence, intimidation, autres difficultés).
En cas de doute, la direction privilégiera la prise en charge plutôt que de perdre du temps à affiner la qualification des faits.

Analyse et intervention

Pour les faits qui peuvent être qualifiés de faits de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :
1° La situation peut être traitée rapidement mais sans immédiateté.
Il s'agira d'analyser la situation au regard des ressources de l'école afin de déterminer un plan d'actions, au cas par cas, à mener auquel l'élève et ses parents seront associés.
Pour l'élève harcelé et ses parents, le plan leur sera présenté ainsi que son déroulé et une explication leur sera apportée sur les raisons qui ont amené les adultes responsables à agir par telle ou telle voie.
Chaque plan d'actions précisera qui fait quoi, comment et dans quel délai. Des entretiens de suivi seront intégrés au plan d'action ainsi que leur périodicité.
*2° La situation est une urgence**[1]** et nécessite une action immédiate. Il s'agira alors de prévenir sans délai le P.O. et la Direction se charge d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes-ressources (CPMS, équipes mobiles, AMO, SAJ, Police, etc.).*

Clôture

Deux cas de figure peuvent se présenter dans le suivi d'une situation de harcèlement :

1. L'objectif est atteint, le harcèlement a cessé, la situation est donc réglée et le dossier clôturé avec un dernier procès-verbal d'entretien avec l'enfant cible qui spécifie bien l'arrêt des faits de harcèlement.

2. L'objectif n'est pas atteint malgré la mobilisation de tous les moyens et ressources dont l'école dispose. L'école fera appel à l'intervention de tiers.

   Dans ces cas, un statut spécifique sera attribué au dossier « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par « intervenant ». La direction prendra contact avec cet intervenant et se chargera de transmettre le suivi du dossier.

Le dossier de signalement est joint au dossier de l'élève et conservé à l'école selon les dispositions réglementaires d'archivage en la matière.

[1] Une urgence est :
-Toute situation pour laquelle l'élève cible est en état de danger et/ou de grande détresse ;
-Toute situation dont la gravité des faits, la complexité ou la prégnance dépasse la compétence des ressources internes à l'école et nécessitent une action d'un tiers qui ne peut attendre.

14. <u>SECRETARIAT DU BOURGMESTRE : CREATION, CADRE ET STATUTS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment sa section 8 relative aux secrétariats des membres du collège communal, et plus particulièrement l'article L1123-31, disposant que :

- chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats ;
- les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des bourgmestres et échevins ;
Vu les statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel communal non enseignant arrêtés par le conseil communal du 29 novembre 2010 ;
Considérant que le Bourgmestre exerce des missions particulièrement étendues et diversifiées, notamment en matière de maintien de l'ordre public, planification d'urgence et gestion de situations d'urgence, surveillance et contrôle des établissements, logement, circulation routière, sécurité incendie, protection des animaux, etc. ;
Considérant que la charge de travail et la complexité croissante de ces missions nécessitent un accompagnement adapté ;
Considérant que l'article L1123-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorise la création d'un secrétariat destiné à soutenir le Bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions ;
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de créer un tel secrétariat ;
Considérant qu'une concertation syndicale relative au présent projet était prévue le 19 mai 2025, notamment en raison de la fixation du cadre et des statuts administratif et pécuniaire du personnel attaché au secrétariat du Bourgmestre, et que le protocole qui en résultera sera présenté au Conseil communal lors de la séance, avant toute prise de décision ;
Considérant que le traitement du personnel recruté sera conforme aux barèmes du statut pécuniaire en vigueur ; que le Conseil communal se réserve la possibilité d'étudier, à l'avenir, l'opportunité d'octroyer une indemnité ou un avantage complémentaire au personnel du secrétariat, en s'inspirant, le cas échéant, des pratiques applicables dans les cabinets ministériels de la Région wallonne, conformément à la circulaire du 18 octobre 2001 précitée ;
Considérant que ce dossier n'a pas pu être discuté en séance de concertation syndicale le lundi 19 mai 2025 suite à son annulation ;
Considérant que ce dernier n'a donc pas pu être débattu en séance de Conseil,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - De retirer ledit dossier de la séance.

Monsieur DROUSIE L., Conseiller du groupe « Entité Active », relève que l'article 12 ne figure pas dans le dossier présent sur la plateforme iMio et sollicite d'apporter la précision au point 19 du procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.
La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le résultat du vote a été le suivant :
- 2 voix « POUR » (groupe Entité Active)
- 15 voix « CONTRE » (groupe PS)
- 8 « ABSTENTIONS » (groupes Osons ! et Mouvement Citoyen).

Par conséquent, l'amendement proposé n'a pas été adopté et n'a pas été intégré dans le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.

---

15. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller Osons!, étant absent, ce dernier a souhaité que sa question relative à la modification de plan de secteurs en vue de régulariser l'implantation des infrastructures du parc Dock 79 soit transformée en question écrite.

---

16. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- Comment concilier procédures et respect du deuil de nos concitoyens ? (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen).
- Moyen de communication pour les Directions du fondamental. (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons!).

Monsieur ROOSENS François quitte définitivement la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.